

# RÈGLEMENTATION-TYPE POUR LES STUPÉFIANTS

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. LICENCES. CAUTIONS

1. *Concentration et unification du contrôle.*—Dans les pays dont l'organisation administrative rend possible une telle procédure, le contrôle du commerce des stupéfiants dans son entier devrait être concentré entre les mains d'une seule et même autorité, de façon à unifier les mesures de surveillance dont ce commerce doit être l'objet.

Dans les pays où ce contrôle relève de plusieurs services les mesures nécessaires devront être prises pour établir entre ces services la liaison nécessaire.

2. *Licences.*—Les maisons et personnes qui veulent fabriquer des produits tombant sous le coup de la convention, les manufacturer, les transformer, s'en servir pour fabriquer des préparations pharmaceutiques ou en faire, à un titre quelconque, le commerce, devront y être autorisés par l'autorité compétente (licence). Il pourra cependant être dérogé à cette règle pour les commerçants qui, dans certains pays, vendent des feuilles de coca destinées à être consommées comme telles.

D'une façon générale, on entend par commerce la fabrication, la préparation, la détention, l'offre, le transport, le courtage, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le transit.

L'octroi de la licence, qui est une partie essentielle de l'organisation du contrôle, devrait, comme toutes les autres parties de ce contrôle, être concentré entre les mains d'une seule et même autorité.

La licence ne pourra être accordée qu'après une enquête minutieuse destinée à donner à l'autorité la garantie que le requérant jouit d'une bonne réputation, qu'il s'occupe principalement de la fabrication ou du commerce des produits chimiques ou des médicaments, et qu'il offre, au surplus, toutes garanties quant à ses aptitudes professionnelles.

Les commissionnaires (courtiers), c'est-à-dire les personnes qui servent d'intermédiaire entre le producteur et l'acheteur, quel que soit le pays que ceux-ci habitent, sans détenir elles-mêmes des stocks de stupéfiants, seront soumis, comme tout autre commerçant, à la formalité de la licence.

La licence pourra être accordée pour tous les produits tombant sous le coup de la convention, ou seulement pour certains d'entre eux.

La licence sera accordée sur le vu d'une requête motivée, accompagnée des pièces justificatives et indications nécessaires, telles que :

(a) Nom et prénom du requérant; lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, noms et prénoms des personnes responsables à l'égard des autorités de l'observation des dispositions de la loi;

(b) Domicile commercial (localité, rue, numéro);

(c) Extrait de l'inscription au registre du commerce (dans les pays où ce registre existe);

(d) Pièce établissant le genre d'activité du requérant (fabrication ou commerce de produits chimiques ou de médicaments);

(e) Nature de la licence sollicitée (fabrication, transformation, préparation, commerce, commission);

(f) Désignation des stupéfiants qui doivent faire l'objet de la licence;

(g) Désignation des locaux et des installations destinés à la fabrication, à la détention et à la vente de stupéfiants.

Avant d'accorder la licence, l'autorité procédera à une inspection des locaux, pour s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions requises.

En cas de changement du domicile commercial du titulaire d'une licence, ce dernier sera tenu de demander une licence nouvelle.

Les pharmacies publiques dirigées par un pharmacien porteur d'un diplôme reconnu valable, ne seront pas soumises à la formalité de la licence. Il en sera de même des médecins, dentistes et vétérinaires auxquels la législation du pays permet de délivrer des médicaments à leurs clients et d'avoir pour cela une pharmacie privée.

Toutefois, les pharmacies publiques qui fournissent des stupéfiants à d'autres pharmacies, qui font, en un mot, métier de commerçant, seront soumises, comme tout autre commerçant, à la formalité de la licence.

Les hôpitaux qui n'ont pas une pharmacie dirigée par un pharmacien diplômé, doivent également se pourvoir d'une licence pour pouvoir se procurer les stupéfiants dont ils ont besoin pour le traitement de leurs malades. La demande de licence devra être signée par le médecin qui dirige l'hôpital et elle sera accordée sous la responsabilité personnelle de celui-ci.

Seront astreints également à la formalité de la licence, sous la responsabilité de leur directeur, les instituts scientifiques, qui veulent se procurer les stupéfiants nécessaires à leurs recherches.

La licence sera délivrée pour la durée d'une année civile et renouvelable d'année en année, sur demande du titulaire, aussi longtemps que subsisteront les conditions qui en ont justifié l'octroi.

La licence pourra être retirée si son possesseur vient à ne plus remplir, aux yeux de l'autorité, les conditions qui en avaient justifié l'octroi, s'il a provoqué quelque suspicion de se livrer au trafic illicite, ou s'il a été condamné pour infraction aux dispositions de la loi. La durée de ce retrait sera fixée par l'autorité.

La licence s'éteint par le décès de son titulaire, ou en cas de remise ou de liquidation de son entreprise. Tout titulaire d'une licence qui remettra ou liquidera son entreprise sera tenu d'en aviser immédiatement l'autorité.

En cas de retrait ou d'extinction de la licence, un état exact des stocks de stupéfiants sera remis à l'autorité, qui les placera sous séquestre et les liquidera de telle façon qui lui paraîtra indiquée.

3. *Caution.*—L'autorité pourra exiger des personnes auxquelles elle a octroyé une licence le dépôt soit d'une caution suffisante, soit d'une garantie bancaire, ou de tout autre garantie matérielle jugée équivalente.

## II. FABRICATION.

4. *Registre de magasin.*—Le fabricant devra tenir un registre, d'après un modèle approuvé par l'autorité ou établi par elle, registre dans lequel seront inscrites les quantités de matières premières introduites dans la fabrique, avec la date de l'entrée et leur désignation exacte; les quantités de matières premières employées pour la fabrication des stupéfiants tombant sous le coup de la convention; les quantités de produits fabriqués délivrés, avec la date de la sortie et leur désignation exacte; les quantités détruites et les pertes au cours de la fabrication; les quantités employées pour la fabrication de produits qui ne tombent pas sous le coup de la convention. Toutes ces inscriptions se feront journallement et au fur et à mesure des opérations.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'autorité qui devra, au cours de ses inspections, vérifier les indications qui s'y trouvent portées, et s'assurer notamment de l'emploi effectif de matières premières et de produits manufacturés utilisés pour la fabrication de drogues qui ne tombent pas sous le coup de la convention. Le fabricant sera tenu de fournir à l'autorité toutes les indications

complémentaires qui lui seront demandées, en vue de la vérification des indications portées sur ses registres.

5. *Emmagasinage des produits fabriqués.*—Les stupéfiants fabriqués seront emmagasinés à part de toute autre marchandise, dans des locaux fermant à clef et reconnus par l'autorité comme remplissant les conditions requises.

6. *Numérotage des récipients.*—Les stupéfiants fabriqués seront introduits dans les récipients destinés à les recevoir aussitôt que possible après la fabrication. Ces récipients seront pourvus de marques et de numéros en série progressive permettant de les identifier à tout moment.

7. *Pertes en cours de fabrication et autres.*—Les pertes subies au cours de la fabrication (pertes normales) seront portées sur le registre de fabrication. Les pertes résultant d'un détournement, d'un vol, ou de tout autre incident analogue (pertes accidentelles) devront être portées sans délai à la connaissance de l'autorité.

8. *Comptes rendus périodiques.*—Les fabricants feront connaître à l'autorité, par des comptes rendus périodiques, les entrées de matières premières, les sorties de produits fabriqués et les stocks disponibles. Ces comptes rendus périodiques se feront au moyen de formulaires approuvés par l'autorité ou établis par elle.

9. *Inspections.*—L'autorité procédera à des inspections périodiques pour s'assurer de la bonne tenue des registres et contrôler les stocks.

### III. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

10. *Autorisation et permis.*—Toute maison ou personne autorisée à faire le commerce des stupéfiants, qui désirera effectuer une importation ou une exportation devra en faire la demande à l'autorité compétente, qui lui délivrera, si elle juge la demande recevable, un permis d'importation ou d'exportation et, en outre, en cas d'importation, un certificat d'importation destiné à être présenté à l'autorité du pays exportateur. Ce certificat pourra être remplacé par une copie du permis.

11. *Enregistrement des permis.*—Les permis accordés devront être enregistrés par l'autorité dans des registres *ad hoc* et numérotés en ordre progressif. Ils n'auront qu'une validité limitée (par exemple, deux mois pour l'exportation, trois mois pour l'importation). Ils ne seront pas transmissibles.

12. *Indications qui doivent figurer sur les permis.*—Les permis indiqueront les noms et qualités de l'importateur et de l'exportateur, les quantités de stupéfiants qui doivent être importées ou exportés, avec leur désignation précise, le délai dans lequel l'importation ou l'exportation devra se faire, le nombre, les marques et les numéros des colis (pour l'exportation), le bureau de douane par lequel la marchandise devra entrer dans le pays ou le quitter, la route qu'elle devra suivre et toutes autres indications que l'autorité jugera nécessaires. Un double du permis sera remis au bureau de douane, par lequel la marchandise doit importée ou exportée.

13. *Exportation à destination des pays qui ont adopté ou n'ont pas adopté le système des certificats.*—Pour tout envoi à destination d'un pays qui subordonné l'importation de stupéfiants à la possession d'une autorisation délivrée par lui, l'exportateur devra fournir la preuve que cette autorisation a été accordée.

Pour les pays qui n'auront pas adopté le système des certificats, il est recommandable que l'autorité du pays exportateur s'assure, dans la mesure du possible, avant d'accorder le permis d'exportation, que le destinataire mérite toute confiance et que la marchandise n'est pas destinée à des fins illicites.

*Permis d'importation.*—Pour l'importation, le certificat d'importation ou à son défaut, une copie du permis, sera envoyée par l'importateur à son fournisseur à l'étranger, qui présentera ce document à l'autorité de son pays pour obtenir l'autorisation d'exporter la marchandise. Une fois l'autorisation d'exporta-

tion accordée, l'autorité du pays exportateur remettra à l'intéressé un permis d'exportation, qui devra accompagner l'envoi, et enverra une copie de ce permis à l'autorité du pays importateur, en vue du contrôle prévu à l'article 13 de la Convention de Genève.

Au moment de l'entrée de la marchandise dans le pays, la douane attestera sur le permis d'importation que celle-ci a été réellement effectuée, et le remettra, pour sa décharge, à l'importateur. Celui-ci mentionnera à son tour sur le permis qu'il a bien reçu la marchandise et enverra le permis à l'autorité de contrôle. De son côté, la douane retournera à cette même autorité le double du permis d'importation qui lui aura été remis par elle, avec mention du dédouanement de la marchandise.

14. *Vérification au moment de l'importation.*—A l'arrivée de l'envoi, la douane devra procéder à une vérification pour s'assurer que celui-ci est bien conforme aux indications qui figurent sur le permis d'importation et que l'adresse indiquée est bien celle du destinataire.

15. *Permis d'exportation.*—Tout envoi de stupéfiant destiné à l'étranger devra être accompagné d'un permis d'exportation. La sortie de l'envoi sera mentionnée par la douane sur ce permis qui devra accompagner l'envoi jusqu'à destination. Le double du permis d'exportation remis au bureau de douane sera retourné par celui-ci, avec l'attestation de sortie, à l'autorité de contrôle, pour aviser celle-ci que la marchandise a bien quitté le pays.

16. *Envois par la poste.*—Lorsqu'il s'agira d'envois effectués par la poste, les organes de cette administration devront mettre à la disposition du bureau de douane de sortie les papiers accompagnant l'envoi, y compris le permis d'exportation ou d'importation.

17. *Interdiction de réexportation.*—Dans les cas où l'autorité ne voudrait pas que la marchandise importée soit réexportée mention expresse devra en être faite sur le permis d'importation.

18. *Permis non utilisés.*—Les permis d'importation et d'exportation non utilisés devront être retournés à l'autorité de contrôle, tant par l'intéressé que par les bureaux de douane auxquels les doubles de ce permis auront été remis.

Les statistiques des importations et des exportations devront être basées sur les quantités réellement importées ou exportées, et éliminer celles qui ont fait l'objet de permis non utilisés ou annulés.

19. *Transit.*—Le transit des stupéfiants ne sera autorisé que pour les envois accompagnés d'un permis d'exportation délivré par le pays exportateur. S'il s'agit d'un pays exportateur qui n'a pas admis le système des certificats, on exigera un permis d'importation du pays importateur.

L'importation, l'exportation et le transit des stupéfiants ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane désignés à cet effet.

20. *Interdiction d'emmagasinage dans les entrepôts et ports francs.*—Il sera interdit, d'une façon générale, d'emmagasiner des stupéfiants dans un entrepôt privé. Les stupéfiants emmagasinés dans un port franc ou un entrepôt de l'État seront soumis au même contrôle que ceux qui se trouvent dans le pays, et ne pourront pas être exportés sans un permis d'exportation.

21. *Interdiction de l'exportation par lettres et d'adresser des envois à une case postale ou une banque.*—En conformité des conventions postales, il sera interdit d'importer ou d'exporter des stupéfiants par lettre ordinaire ou recommandée.

Il devra être également interdit d'adresser des envois de stupéfiants à une case postale ou à une banque pour le compte d'un tiers.

22. *Séquestre des envois non accompagnés d'un permis.*—Les envois de stupéfiants qui ne seront pas accompagnés d'un permis d'importation ou d'exportation seront séquestrés par le bureau de douane et mis à la disposition de l'autorité de contrôle.

## VI. COMMERCE INTÉRIEUR

23. *Registres de magasin.*—Les personnes ou les maisons autorisées à faire le commerce des stupéfiants sont tenues d'inscrire toutes leurs opérations dans les registres spéciaux en indiquant la date d'entrée des marchandises achetées, avec leur désignation exacte et leur poids net, les quantités vendues, avec mention du nom de l'acheteur et la date de la vente; s'il s'agit de spécialités le registre devra indiquer, tant pour l'achat que pour la vente, le conditionnement de la marchandise (boîte, tube, ampoule, etc.).

24. *Emmagasinage des stupéfiants.*—Les stupéfiants seront emmagasinés à part de toute autre marchandise, dans des locaux fermant à clef et reconnus par l'autorité comme remplissant les conditions nécessaires.

25. *Délivrance des stupéfiants.*—Les stupéfiants ne pourront être délivrés qu'à des personnes, maisons, hôpitaux et instituts qui sont au bénéfice d'une licence.

Demeurent réservées les dispositions qui visent les pharmacies publiques ainsi que les médecins, dentistes et vétérinaires.

Toute personne en possession d'une licence, qui voudra se procurer des stupéfiants auprès d'un fournisseur également possesseur d'une licence devra en faire préalablement la demande à l'autorité au moyen d'un formulaire spécial. On pourra aussi se borner à exiger du fournisseur qu'il notifie sans retard à l'autorité, au moyen d'un bulletin dit "de livraison," les livraisons faites par lui. Ces bulletins (d'autorisation ou de livraison) seront conservés par l'autorité et leur comparaison avec les livres des intéressés permettra de se rendre compte de la régularité des opérations.

Autre méthode: Toute personne qui voudra se procurer des stupéfiants sera tenue de présenter sa licence à son fournisseur qui inscrira sur cette licence les quantités livrées. Les licences seront remises périodiquement, en vue de leur contrôle, à l'autorité.

26. *Pharmacies.*—Les pharmacies publiques ne pourront délivrer des stupéfiants que sur présentation d'une ordonnance établie par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire porteur d'un diplôme reconnu par l'Etat. L'ordonnance, valable dans la règle pour une seule dispensation, sera conservée par le pharmacien pendant trois ans au moins. (Il serait peut-être utile de prévoir des dérogations à cette dernière prescription, pour certains cas spéciaux, et de permettre que la dispensation puisse être renouvelée deux fois au maximum, sur déclaration expresse du médecin et signée par lui.)

Les pharmacies publiques ainsi que les médecins, dentistes et vétérinaires autorisés à avoir une pharmacie privée devront tenir un registre d'ordonnances, où seront inscrites les ordonnances dans lesquelles figurent des stupéfiants, avec indication du nom du malade et de la date de la dispensation. Les pharmaciens inscriront en outre le nom du médecin, du dentiste ou du vétérinaire qui aura délivré l'ordonnance.

Les échantillons dits "pour médecins" ne pourront être envoyés qu'au vu d'un bulletin de commande, portant la signature manuscrite du médecin, du dentiste ou du vétérinaire.

Les pharmacies publiques pourront être autorisées à délivrer comme médicaments d'urgence et pour être employés immédiatement, les préparations opiacées ci-après: tincture d'opium, laudanum, et poudre de Dover. Les quantités délivrées dans ces conditions ne devront pas contenir plus de 0.25 gramme d'opium et seront inscrites, ainsi que le nom du patient, dans le livre d'ordonnance.

Les hôpitaux qui possèdent une pharmacie ne peuvent dispenser des stupéfiants qu'aux malades qu'ils hospitalisent. Les stupéfiants ainsi dispensés seront inscrits chaque jour dans un registre *ad hoc*.

Alcaloïdes Naturels et Alcaloïdes Artificiels (Ainsi que leurs sels respectifs)  
Provenant de l'opium ou du Pavot à Opium et de la Feuille de Coca. (Rapport  
du Comité d'Experts.)

I. Alcaloïdes stupéfiants et transformables en autres alcaloïdes stupéfiants:

1. Naturels—  
Morphine,  
Cocaïne.
2. Artificiels—  
Acédicône,  
Dicodide,  
Dilaudide,  
Eucodal,  
Génomorphine,  
Héroïne et autres esters de la morphine,  
Dérivés acylo-alcyles de la L.=ecgonine.

II. Alcaloïdes non stupéfiants, mais transformables en stupéfiants:

1. Naturels—  
Codéine,  
Thébaïne.
2. Artificiels—  
Dionine,  
Péronine et autres éthers de la morphine,  
L.=ecgonine.

III. Alcaloïdes non stupéfiants et non transformables en stupéfiants:

- Narcotine,  
Papavérine.
- 

*Symbiose du vibrion cholérique avec le bactériophage.*—En résumant les résultats de mes propres expériences, je conclus qu'il est possible (et ceci par l'intermédiaire du bactériophage de d'Hérelle) de transformer in vitro le vibrion agglutinable en un vibrion non agglutinable, un vibrion non hémolytique en un vibrion hémolytique, un vibrion donnant une réaction d'indol faible en un vibrion donnant une réaction d'indol forte: d'isoler, de la même souche, des vibrions agglutinables et non agglutinables, hémolytiques et non hémolytiques.—W. DOORENBOS, Publication, Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Égypte, 1932.

---

*Parasitologie du paludisme pernicieux.*—Le paludisme pernicieux est une manifestation clinique qui se traduit habituellement par une formule parasitologique. L'examen du sang permet parfois d'établir son diagnostic avant que les symptômes cliniques éclatent. La forme parasitaire du paludisme pernicieux se trouve constituée par des éléments constatés dans le sang périphérique et qui sont les suivants: infestation par le *Laverania malariae*, nombre élevé de parasites, hématies envahies par deux hématozoaires ou plus; présence de schizontes adultes et en voie de multiplication, de schizontes atypiques et de gamètes jeunes. Les formes schizogoniques adultes et atypiques ont une signification diagnostique particulière et imposent un traitement énergique immédiat, quel que soit le tableau clinique présenté par le malade.—RAÚL F. VACCAREZZA, et AMÉRICO J. VACCAREZZA: *Rev. Sud-Am. Méd. Chir.* 35, juil. 1932.